Comité de Vigilance Lourdais
Christian Agius
Rue du Dr Dozous
65100-Lourdes

Lourdes, le 10 Janvier 2011

Monsieur le Maire
A l'attention de Mr J.-P. Artiganave
Hôtel de Ville
65100-Lourdes

Objet : HAUTE PRIORITE.
Eléments à charge contre le permis de démolir de la SCI La Belle Chocolatière du 3.12.2010.

Monsieur le Maire,

Suite à la lettre de Monsieur le Préfet du 5 Janvier dernier, nous nous tournons vers vous.

Remarque liminaire

Extrait de la lettre du Préfet : « ...*Je précise que cet avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France se rapporte strictement à l'impact que peut avoir une construction nouvelle au regard du monument historique protégé (en l'occurence le château) et non à la préservation d'un patrimoine existant qui serait directement concerné par le projet de construction ou de démolition qui justifie la demande du permis de construire* ».

Commentaire.

Comment la démolition justifie-t-elle la demande du permis de construire ? Dans cette affirmation, le Préfet occulte le permis de démolir, attaché au permis de construire, qui lui aussi est soumis à l'avis de l'ABF. Si non, pourquoi existe-t-il un permis de démolir ? Comment imaginer un ABF autorisant la démolition d'une tour médiévale ? Qu'adviendrait-il de l'autorité des ABF ?

Les Services techniques de la Ville nous ont obligeamment mis à disposition toutes les pièces constituantes du permis de La Belle Chocolatière. De ce dossier, nous retenons quatres pièces.

- Pièce n°1. Cerfa n°13409*01 , Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions (7 p.).

P. 6, case 6. « *A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions. Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits* ».
Réponse *: « 1950 » « Démolition totale ».*

Commentaire.
Nous avons là le portrait authentique de la fraude par omission. Que doit-on comprendre ? Que le bénéficiaire de la demande date la tour de 1950 ? Ou qu'il a oublié sciemment d 'écrire, à minima, après la réponse *« 1950 »*, par exemple *: Et tour ancienne d'origine inconnue*. Cette déclaration concernant les démolitions est entachée de dissimulation faussant l'appréciation de l'ABF. Et cette dissimulation est indiscutable.

- Pièce n° 2. Liasse PC 01, 10.9.2010, réf. FP/MV/2010. Plan de masse des existants.

Commentaire.
C'est le seul plan des existants. Les architectes se sont appliqués à dessiner tous les arbres et arbustes, un faux « puit » (sic) à trois mètres de la tour, une « ruine » au ras du sol. Mais ils se sont bien gardés d'individualiser, par un trait, l'hôtel, la tour et l'appentis. Nulle part dans ce plan, comme dans les autres documents, n'apparaît une seule fois le mot « tour ». Ce plan des existants a occulté la présence de la tour, en la laissant noyée à l'ensemble de bâti. Alors que les architectes poussent le détail à dessiner et indiquer un faux puits décoratif.

- Pièce n° 3 . Liasse PC 03, 10.9.2010, réf. FP/MV/2010. Intégration. Relevé photographique. Notice paysagère. Vue C .

Commentaire.
Des nombreuses vues, par satellite, par avion, depuis la gare, etc..., c 'est la seule vue où la tour pouvait être aperçue. Curieusement, l'architecte-photographe s'est placé de telle manière que le sapin bleu cache la tour ; seuls les angles dépassent. En se déplaçant quelques mètres à droite, ou à gauche, la tour serait apparue.

- Pièce n°4 . Liasse PC 05, 10.9.2010, réf. FP/MV/2010. Plan de situation. Plan de masse existant. Relevé photographique du bâtiment existant.

Commentaire.
La dernière planche montre les clichés de l'hôtel sur ces façades Sud, Ouest et Nord, mais pas Est. Les deux clichés du haut ont été pris sous un angle qui a fait disparaître la tour pourtant présente sur la façade Est ; façade que les architectes ont trouvé oppurtun d'oublier, aors qu'elle comprend la tour, et un vaste appentis appuyé contre celle-ci .

En résumé, ces quatre points précis du permis de démolir/construire démontrent sans ambiguïté que les architectes signataires, en accord, en principe, avec le promoteur de la SCI La Belle Chocolatière, ont fait le nécessaire pour que la tour n'apparaisse d'aucune manière par photographie, par citation, par appellation dans ce document de demande.
Comment imaginer que des professionnels, architectes DPLG, promoteur avec agréement BDF, n'aient pas vu l'intérêt historique de la tour, n'aient pas vu tout simplement la tour, pourtant haute de près de quinze mètres, et en bon état, puisque annexe de l'hôtel de la Tour du Moulin ?

Ces quatre preuves, sans chercher plus loin, devant un juge de tribunal administratif, ont toute la force pour annuler ce permis. A moins, que vous, Monsieur le Maire, comme le rappelle Monsieur le Préfet, ne preniez l'initiative de retirer sans attendre ce permis entaché d'irrégularité.

Christian AGIUS
Président du C.V.L.